



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Fixant le périmètre du syndicat intercommunal
des bassins côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cancale du 22 juillet 2010, reçue en préfecture le 29 juillet 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de Dol de Bretagne du 27 août 2010, reçue en préfecture le 2 septembre 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de Plerguer du 7 juillet 2010, reçue en préfecture le 20 juillet 2010 et la délibération du conseil municipal de la commune du Vivier sur Mer du 19 juillet 2010, reçue en préfecture le 23 juillet 2010, sollicitant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE au 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE dont la création est sollicitée au 1^{er} janvier 2011 comprend les communes suivantes :

BAGUER MORVAN
BAGUER PICAN
BONNEMAIN
LA BOUSSAC
BROUALAN
CANCALE
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE
CHERRUEIX
CUGUEN
DOL DE BRETAGNE

EPINIAC
LA FRESNAIS
LA GOUESNIERE
HIREL
LANHELIN
LILLEMER
LOURMAIS
MINIAC MORVAN
MONT DOL
PLERGUER
ROZ LANDRIEUX
ROZ SUR COUESNON
SAINT BENOIT DES ONDES
SAINT BROLADRE
SAINT GUINOUX
SAINT MARCAN
SAINT MELOIR DES ONDES
SAINT PERE MARC EN POULET
SAINT PIERRE DE PLESGUEN
TRESSE
TREMEHEUC
LE TRONCHET
LE VIVIER SUR MER

ARTICLE 2 – A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.
A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à chaque maire des communes intéressées.

Rennes, le

13 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »